

RAPPORT de CONTROLE le 04/04/2023

EHPAD RESIDENCE VAL DE BEAUME à VALGORGE_07

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : Centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises

Nombre de lits : 55 lits en HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	Il n'existe pas d'organigramme spécifique à l'EHPAD Le Val de Beaume. Suite à la cession, en date du 28 décembre 2018, le Centre hospitalier doit intégrer dans son organigramme les 3 autorisations d'EHPAD (Val de Beaume, EHPAD de l'hôpital de joyeuse, EHPAD de l'hôpital de Chambonas).	Remarque n°1 : En l'absence d'un organigramme spécifique aux activités d'EHPAD du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises, l'organisation et la structuration de l'EHPAD ne sont pas connues.	Recommendation n°1 : élaborer un organigramme spécifique aux activités d'EHPAD du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises, laissant clairement apparaître leurs organisations et structurations respectives.	ORGANIGRAMME CHCA EHPAD Valgorge	Un organigramme est créé spécifiquement pour l'activité EHPAD de Valgorge.	Un organigramme propre à l'EHPAD a été rédigé. Mais la structuration du pôle soins est partielle puisque ne figurent ni les infirmiers ni les AS. Par conséquent, l'IDEC n'encadre qu'une équipe d'auxiliaires médicaux : diététicienne, ergothérapeute et orthophoniste. L'organigramme est partiel et ne permet pas en l'état retracer l'organisation et la structuration de l'EHPAD. En conséquence, la recommandation n°1 est maintenue.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	Le CHCA déclare un poste Aide soignant à temps plein vacant, aucune information n'est transmise concernant un éventuel remplacement.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	Le Directeur a transmis une attestation sur l'honneur des formations qu'il a suivis à l'EHESP. Dans la mesure où le CHCA relève de la fonction publique hospitalière, l'arrêté de nomination de Monsieur S sur l'emploi de directeur d'hôpital était attendu. Ce dernier a été transmis à la réponse de la question 1.4.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	OUI	Le DUD n'est pas une obligation concernant les établissements relevant de la fonction publique hospitalière. Cependant, il aurait été intéressant de faire mention de l'existence d'une délégation de signature.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	Le calendrier du 1er semestre 2023 a été transmis cependant, aucune procédure associée n'a été communiquée. Une astreinte administrative est mise en place au sein du CHCA et elle concerne l'ensemble des activités du centre hospitalier: Médecine, SSR, EHPAD, SSIAAD. Le planning du 1er semestre montre un roulement important des responsables de l'astreinte (du directeur à l'IDEC d'un EHPAD) ce qui peut mettre en difficulté certains professionnels, cela d'autant plus, en l'absence de procédure formalisée.	Remarque n°2 : L'absence de procédure concernant l'organisation de l'astreinte administrative du Centre hospitalier des Cévennes ardéchoises, et dans la mesure où celle-ci est assurée et répartie sur des professionnels aux fonctions très variées (à titre d'exemple, l'IDEC de l'EHPAD le Val de Beaume), ne permet pas de sécuriser le fonctionnement et l'intervention des professionnels en charge de l'astreinte.	Recommendation n°2 : Formaliser une procédure d'astreinte du CHCA, afin de sécuriser son fonctionnement et l'intervention des professionnels non administratifs.	Règlement interieur astreinte	Une procédure d'astreinte est formalisée et jointe au présent document.	Une procédure relative aux astreintes a été rédigée. Elle s'intitule règlement intérieur des astreintes, son contenu est global et permet de définir les modalités de fonctionnement de l'astreinte. La recommandation n°2 est levée.
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Ont été transmis les 3 derniers PV des réunions direction-encadrement en date des 14 février, 28 février et 14 mars 2023. Sous le pilotage du directeur, sont conviés la directrice adjointe ainsi que les responsables de chaque pôle (finances, technique, admissions,...) et les cadres soignants. Les sujets abordés lors de ces réunions sont généraux à l'ensemble du CHCA. A la lecture des PV, les sujets relatifs à chacun des EHPAD ne ressortent pas clairement.	Remarque n°3 : En absence de PV retraçant clairement les projets et décisions relatifs aux différents EHPAD, les échanges relatifs à l'EHPAD le Val de Beaume sont difficilement identifiables.	Recommendation n°3 : Identifier systématiquement, dans chaque CODIR, les problématiques relatives aux 3 EHPAD.		Dorénavant des réunions d'encadrement ainsi que les compte rendus seront identifiés par activité (Sanitaire, médico-social).	Votre engagement de structurer davantage les PV de CODIR permettant d'identifier les sujets propres aux EHPAD est pris en compte. Par conséquent, la recommandation n°3 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Le Projet d'Etablissement du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises (2022-2026) a été transmis. Il prévoit un volet spécifique à l'activité en EHPAD dans son chapitre intitulé "2.1.3. Diversifier les modes d'accueil médico-sociaux des personnes âgées et personnaliser les accompagnements" qui définit les objectifs propres aux EHPAD. Deux objectifs généraux ont été définis concernant les 3 EHPAD à savoir : Intégrer le Projet d'accompagnement personnalisé dans la pratique quotidienne et améliorer la qualité nutritionnelle ainsi que les horaires des repas. Il s'accompagne de fiches annexes transmises à la question 1.16 pour lesquelles les échéances du plan d'action ne sont majoritairement pas définies.					
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Le Règlement de fonctionnement de l'EHPAD qui a été transmis date du 30 mars 2023. Cependant, le dernier PV du CVS du 23 février 2023 ne fait pas mention d'une révision de celui-ci. Par ailleurs, il n'est pas fait référence aux modalités d'approbation par les instances du CH.	Ecart n°1 : En l'absence d'avis du Comité de Vie social lors de sa dernière séance du 23 février 2023, sur la révision du règlement de fonctionnement en date du 30 mars 2023, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et R311-33 CASF.	Prescription n°1 : Adopter le règlement de fonctionnement après la consultation des différentes instances, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF.		La date du 30/03/23 est simplement une référence de codification. Le règlement de fonctionnement a été présenté aux différents instances en 2022. Cependant, nous envisageons de présenter ce document pour avis au comité des résidents qui a lieu le 1er juin 2023.	Vous mentionnez un passage devant les instances en 2022. Pour autant aucun PV de ces instances ne vient attester de cette consultation. Par ailleurs, vous précisez que ce même règlement sera présenté à l'avis du CVS lors de sa séance du 1er juin 2023. Dans l'attente de l'avis du CVS, la prescription n°1 est maintenue.

1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	L'EHPAD le Val de Beaume a transmis une décision de nomination (n°20230236-569689) en date du 24 mars 2023, qui est postérieure à la prise de fonction de l'IDEC à l'EHPAD le Val de Beaume (06 août 2020). Le décalage est de 2 ans et 7 mois, ce qui constitue un délai important entre la prise de fonction et la décision de nomination.	Remarque n°4 : Le délai entre la date d'affection de l'IDEC et la décision de nomination (soit 2 ans 7 mois) ne permet pas d'assurer un suivi des dossiers du personnel de manière efficiente.	Recommendation n°4 : Veiller à suivre correctement les dossiers du personnel dans le cadre de nouvelles affectations ou de contrat de travail.		L'IDEC a été positionnée en tant que telle, dès son recrutement au sein de l'EHPAD. La décision en revanche, a été rédigée pour tenir compte des recommandations de l'inspection. Cette dernière bénéfice de ses droits à la retraite en 2024, pour son remplacement, nous serons attentifs à former le prochain IDEC.	Dont acte, la recommandation n°4 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	NON	La réponse de l'établissement est insuffisante, il n'est pas précisé si l'IDEC dispose d'une formation spécifique à ses fonctions de coordination d'équipe. Il est bien noté que l'ensemble des professionnels d'encadrement du CHCA a suivi une formation interne intitulée "management sociaux-systémique et déclinaison opérationnelle" répartie sur 11 jours entre les mois de mai 2021 à septembre 2022. Cependant aucun justificatif ne vient étayer cette information (feuille d'émergence, attestation de présence,...). Par ailleurs, la mission s'interroge sur la participation de l'IDEC à cette formation puisque sa décision de nomination, comme IDEC de l'EHPAD Val de Beaume, date du 24 mars 2023.	Remarque n°5 : L'absence de transmission du justificatif de participation à la formation relative "aux management sociaux-systémique", de la part de l'IDEC ne permet pas d'attester une qualification adaptée aux fonctions exercées par une infirmière coordinatrice en EHPAD.	Recommendation n°5 : Transmettre un justificatif de formation de l'IDEC, spécifique à l'encadrement et à la coordination.		l'IDEC n'a pas de formation spécifique à sa fonction de coordinatrice.	Dans la mesure où l'IDEC part à la retraite en 2024 et que l'EHPAD s'engage à accompagner le prochain IDEC dans une formation à la coordination des soins, la recommandation n°5 est levée.
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	OUI	Le contrat de travail du Médecin coordonateur de l'EHPAD Val de Beaume a été transmis. Il est daté du 15 mars 2023, pour une prise de fonctions au 1er janvier 2023. Le MEDEC intervient à l'EHPAD le Val de Beaume sur une quotité de travail de 0,1 ETP, soit une demi journée par semaine. Il a été recruté dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de 6 mois.	Ecart n°2 : La quotité de travail du médecin coordonateur du Val de Beaume est inférieure aux exigences réglementaires de l'article D 312-156 CASF, ce qui ne permet pas d'assurer la bonne de coordination des soins.	Prescription n°2 : Augmenter la quotité de travail du médecin coordonateur du Val de Beaume à hauteur de 0,40ETP, de manière perenne et conformément à l'article D312-156 CASF. Rappel de la Remarque n°4		Le médecin coordonateur ne souhaite pas augmenter sa quotité de temps de travail.	Il est noté le refus du médecin co d'augmenter son temps de travail. Dans la mesure où il s'agit d'un CDD, il est demandé qu'en anticipation de la fin du contrat du médecin co, une offre d'emploi soit publiée à hauteur de 0,4 ETP. Dans l'attente d'être en conformité avec l'article D312-156 CASF, la prescription n°2 est maintenue. Rappel recommandation n°4 levée.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	NON	Le MEDEC du Val de Beaume ne dispose pas de qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique mais, il est prévu que ce dernier finisse son contrat fin juin 2023. Il n'est pas précisé si l'établissement reconduira ce contrat ou si un recrutement est en cours.	Ecart n°3 : En absence de formation spécifique pour assurer les fonctions de coordination du MEDEC, l'EHPAD Val de Beaume contrevent à l'article D312-157 CASF.	Prescription n°3 : S'assurer que le MEDEC recruté a suivi une formation qualifiante ou diplômante conformément à l'article D312-157 CASF.		Les fonctions du médecin coordonateur prennent fin juin 2023. Un campagne de recrutement a été lancée depuis un an et demi afin de pouvoir à son remplacement.	Dans la mesure où le médeco quitte ses fonction fin juin, la prescription n°3 est levée.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	NON	L'établissement n'a pas mis en place de commission de coordination gériatrique au sein de l'EHPAD Val de Beaume.	Ecart n°4 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF, qui prévoit que le médecin coordonnateur préside la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Prescription n°4 : Instaurer une commission de coordination gériatrique au sein de l'EHPAD Val de Beaume (article D312-158 alinéa 3 du CASF).		La commission de coordination gériatrique sera mise en place en juillet 2023. En l'absence de médecin coordonnateur, elle sera menée par la coordinatrice des soins.	Il est noté que la commission de coordination gériatrique se réunira en juillet 2023. Dans l'attente de la transmission de son PV, la prescription n°4 est attendue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	NON	L'établissement n'a pas apporté de réponse à la question 1.14 puisqu'il fait référence au projet médical. Il était demandé de transmettre le Rapport d'activité médicale annuel qui est à renseigner par l'équipe soignante et supervisé par le MEDEC, également contre signé par le MEDEC et le directeur. Ce dispositif est prévu à l'article D312-158 CASF.	Ecart n°5 : En absence de rédaction de RAMA, l'EHPAD le Val de Beaume contrevent à l'article D312-158 CASF.	Prescription n°5 : Rédiger annuellement le rapport d'activité médicale conformément à l'article D312-158 CASF et transmettre le RAMA de 2022.		Le rapport va être rédigé et transmis à la délégation territoriale de santé au plus tard en septembre 2023.	Dont acte, dans l'attente de sa transmission, la prescription n°5 est maintenue.
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	OUI	L'EHPAD le Val de Beaume a transmis un tableau intitulé "Fiche de signalement d'un événement indésirable". Il est renseigné de la période du 1er mars 2022 au 24 novembre 2022. Par ailleurs, à chaque événement indésirable est rattaché un numéro mais plusieurs sont manquants. Les EI renseignés dans le tableau témoignent d'un recueil partiel. Concernant le traitement des EI, le tableau renseigne uniquement les mesures immédiates et ne correspond aucunement à un plan d'action, permettant de traiter l'événement et d'empêcher sa nouvelle survenue. Pour autant, chaque EI est identifié comme traité. La qualité du remplissage de ce tableau est insuffisante, en effet, un même événement peut être déclaré plusieurs fois. A titre d'exemple, une erreur de distribution de médicament a été déclarée 3 fois de suite.	Ecart n°6 : L'absence de renseignement exhaustif du tableau de bord des EI ne permet pas d'identifier le suivi de chaque événement indésirable et témoigne d'un besoin d'acculturation des professionnels à la gestion des événements indésirables, par conséquent l'EHPAD le Val de Beaume contrevent à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°6 : Déclarer tout EI et EIG conformément à l'article L331-8-1 CASF et réaliser un suivi global des EI sur la base notamment de l'élaboration d'un plan d'action.		Une campagne de sensibilisation va être engagée au cours de l'année 2023.	Il est pris en compte votre démarche de sensibilisation des EI et EIG auprès du personnel. En revanche, vous ne précisez ni son contenu ni sa mise en oeuvre. Passez, vous ne répondez pas à la demande de réaliser un suivi global des EI. Compte-tenu de ces éléments, la prescription n°6 est maintenue.
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	OUI	La politique de prévention de la maltraitance est abordée au travers de la qualité de l'accompagnement dans le projet d'établissement du Val de Beaume.					

1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	Il a été décidé de ne pas instaurer de CVS en raison du peu d'implication des familles mais, de mettre en place un comité des résidents. L'article D311-3 CASF ne prévoit pas d'autre forme de participation pour les EHPAD rattachés à des Centres hospitaliers.	Ecart n°7 : En l'absence de CVS, l'EHPAD le Val de Beaume contrevient à l'article D311-3 CASF.	Prescription n°7 : Procéder à l'élection du CVS conformément à l'article D311-3 CASF et suivants.		Des élections du CVS seront organisées en septembre en 2023	Dans l'attente de la mise en place de l'organisation des élections du CVS et de la transmission du PV, la prescription n°7 est maintenue.
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	NON	En absence de CVS, aucune présentation des nouvelles modalités du décret n'a été réalisée auprès du comité des résidents.	Rappel de l'Ecart n°7	Rappel la Prescription n°7		Les modalités du nouveau décret seront présentées au comité des résidents le 1er juin 2023.	
1.19 Joindre les 3 CVS de 2022 et ceux de 2023	OUI	Le Comité des résidents s'est réuni une fois dans l'année. Par conséquent, les PV transmis correspondent aux exercices 2021, 2022 et 2023.	Rappel de l'Ecart n°7	Rappel la Prescription n°7		La prochaine date du comité des résidents est prévue le 1er juin 2023,	
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG							
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	OUI	L'EHPAD déclare disposer de 17 lits en Unité protégée pour personne désorientée. Pour autant, l'arrêté d'autorisation conjoint n°2020-14-0039 et n°2020-293 ne fait mention que de 9 lits. Au 1er janvier 2023, 15 lits sont occupés. Par ailleurs, il a été constaté que le PE ne prévoit pas de projet de service spécifique aux 3 UP mises en place dans chacun des EHPAD du CH.	Remarque n°6 : L'EHPAD le Val de Beaume ne dispose pas d'un arrêté d'autorisation identifiant les 17 lits d'UVP. Remarque n°7 : En l'absence de projet spécifique aux unités de vie protégées des 3 EHPAD rattachés au CH, le Centre hospitalier des cévennes ardéchoises ne reconnaît pas une organisation propre à ces UVP ainsi que des prestations spécifiques apportées à ces résidents.	Recommandation n°6 : Informer les autorités compétentes de l'existence des 17 lits d'unité de vie protégée afin de modifier l'arrêté d'autorisation n°2020-14-0039 et n°2020-293. Recommandation n°7 : Compléter le Projet d'établissement (2022-2025) avec un projet spécifique pour l'Unité de vie protégée.		Les autorités compétentes seront saisies afin de modifier l'autorisation pour 17 lits UVP.	Dont acte, la recommandation n°6 est levée. En l'absence de réponse concernant l'existence d'un projet spécifique à l'UVP, la recommandation n°7 est maintenue.
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	OUI	Seul le planning de l'UVP pour le mois d'avril 2023 a été transmis par le CHCA. L'EHPAD le Val de Beaume s'organise en trois périodes : Le matin, deux soignants interviennent (6h45-14h15) Le soir, deux soignants interviennent (13h45-21h15) Enfin une équipe de nuit est présente (21h00-7h00). L'établissement ne précise pas si une équipe est dédiée à l'UVP. A la lecture du planning, 17 agents interviennent sur l'UVP et sont majoritairement (70,5%) des agents sociaux d'hébergements faisant fonction d'aide soignant (12), par rapport aux professionnels qualifiées AS ou AES (5). De plus, aucun professionnel n'est spécialisé en gérontologie. Certains jours, aucun professionnel qualifié (AS ou AES) n'est présent sur l'UVP (par exemple, les 08 et 09 avril). Par ailleurs, aucune information relative à l'équipe de nuit n'a été fournie par le CHCA (fiche de poste, planning, composition).	Ecart 8 : En pratiquant un recours important à des agents sociaux d'hébergements faisant fonction d'aides soignants au sein de l'UVP, l'EHPAD le Val de Beaume contrevient à l'article D312-155-0 alinéa II CASF et ne permet pas de garantir une qualité dans la prise en charge des résidents les plus vulnérables de part leur pathologie. Remarque n°8 : En l'absence d'éléments relatifs à l'organisation de l'équipe de nuit (qualifications, planning, fiches de poste), la mission ne peut apprécier l'organisation et la composition de nuit.	Prescription n°8 : Procéder au recrutement de professionnels qualifiés (AS, AES) ou, accompagner les ASH faisant fonction AS vers une formation qualifiante et diplômante afin d'assurer une prise en charge pluridisciplinaire au sein de l'UVP, conformément à l'article D312-155-0 alinéa II CASF. Recommandation n°8 : Fournir le planning de l'équipe de nuit du 1er au 31 mars 2023 ainsi que les fiches de postes et les qualifications des professionnels qui exercent la nuit.	Planning nuit valgorge mars 2023 + fiches de postes AS et ASH nuit	Vous trouverez ci-joint le planning de l'équipe de nuit travaillant à Valgorge. Dans le tableau figure les grades et les qualifications.	Vous ne répondez pas à la prescription n°8. En absence de retour de votre part, la prescription n°8 est maintenue. Le planning a été transmis sans code de lecture, par conséquent son exploitation n'est pas possible. La recommandation n°8 est maintenue.